

## Conseil d'administration du 7 octobre 2011 Note relative à la carte d'étudiant

Cette rentrée universitaire a été marquée par un certain nombre de demandes d'étudiants liées à leurs convictions religieuses et tendant notamment à ce qu'ils puissent figurer sur les photographies de cartes d'étudiant en arborant des signes distinctifs d'appartenance religieuse.

Il sera rappelé que le principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur est consacré, tant au niveau constitutionnel, que par l'article L. 141-6 du code de l'éducation aux termes duquel « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, religieuse ou idéologique* ».

De son côté, l'article L. 811-1 du même code garantit la liberté d'expression aux étudiants et leur reconnaît le droit d'exprimer, individuellement ou dans le cadre d'associations, leur opinion à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et notamment religieux (Conseil d'Etat 26 juillet 1996, *Université de Lille 2*, Req. n° 170106). Il ressort de ces dispositions qu'un étudiant ne peut se voir refuser l'accès aux formations dispensées par l'université au seul motif qu'il porte un signe distinctif d'appartenance religieuse.

Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît des limites fixées à l'alinéa 2 de l'article L. 811-1 précité, lequel dispose qu'elle s'exerce « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt également précité, précise que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur « *ne saurait leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* ».

S'agissant plus précisément des règles relatives à la carte d'identité d'étudiant, l'article 6 du décret n°71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités, dispose : « *Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de leur université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent* ».

Il ressort de ces dispositions, d'une part, que la détention de cette carte est obligatoire pour tout étudiant inscrit à l'université, qu'elle doit permettre, d'autre part, l'identification de ces étudiants, notamment au moment des examens conduisant à l'obtention de diplômes nationaux.

Il sera rappelé que le juge administratif a déjà jugé, à propos de la carte nationale d'identité, que « *le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions (...) qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions, ni aucun des principes invoqués (...)* » (Conseil d'Etat 27 juillet 2001, *Fonds de défense des musulmans en justice*, Req. n° 216903).

C'est donc dans l'intérêt de l'ordre public, afin de limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité et conformément à la charte de la laïcité dans les services publics signée par le Premier ministre le 13 avril 2007, aux termes de laquelle « *lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent* », qu'il est proposé que le règlement intérieur de l'Université Lille 1 exige que soient fournies en vue de l'inscription à l'université des photographies répondant aux conditions fixées pour la carte nationale d'identité.

**Projet de délibération du conseil d'administration  
Relative à la carte d'étudiant de l'université Lille 1**

**Le Conseil d'administration de l'université Lille 1,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 141-6, L. 712-2, L. 712-3 et L. 811-1 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Lille 1 ;

**Délibère**

Le règlement intérieur de l'Université Lille 1 intègre les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques y figurant répondent aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité dans les conditions définies à l'article 4-3 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

**Article 2 :**

La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'université dans les conditions définies par le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 susvisé. Elle doit être présentée aux autorités de l'université ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

**Article 3 :**

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.